

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 06/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAT NITROGEN FRANCE**

12, place de l'Iris  
La Défense 2  
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.06.R.01

Code AIOT : 0005800607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 07 mai 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récolter les conclusions de la visite d'inspection du 03 février 2025 en plus d'effectuer les premiers constats issus de l'incident de rejet de NOx survenu à l'émissaire de l'unité Nitrique 8 le 29 avril 2025. L'inspection a été l'occasion d'échanger directement avec le prestataire de l'exploitant en charge du contrôle périodique des rejets atmosphériques du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Valeurs limites des rejets atmosphériques (1/2)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.2.5 du Titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites des rejets atmosphériques (2/2)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.2.5 du Titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	21 jours
4	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1 du Titre 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	21 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

## **1. Sur les importants écarts entre les résultats des méthodes internes d'autosurveillance et celles des méthodes réglementaires pour la surveillance des rejets atmosphériques de l'AMMO1 :**

La visite d'inspection du 07 mai 2025 a permis à l'inspection d'échanger avec l'exploitant et son prestataire de contrôle des rejets atmosphériques sur les disparités rencontrées dans leurs rapports d'analyses.

Cet échange a convaincu l'inspection de formuler une demande de révision de la méthode d'auto-surveillance opérée par LAT NITROGEN des rejets de poussières à l'émissaire U1 PR de son unité de fabrication d'ammonitrates (AMMO1), méthode datant des années 1990.

Néanmoins, l'inspection s'interroge sur la stabilité thermique des poussières d'ammonitrates aux températures de filtration et d'étuvage lors de la mesure réglementaire effectuée par l'organisme de contrôle. Il est demandé à ce dernier de justifier du maintien de l'intégrité de l'échantillon lors de la mesure ou le cas échéant de proposer un nouveau protocole idoine au cas d'espèce.

## **2. Sur la difficulté de qualification des systèmes de mesure en continu des émissions (SMCE) de poussières issues du procédé de « prilling » :**

L'inspection a constaté que le SMCE (Sonde SICK) pour les poussières n'a pas pu être requalifié (QAL2) du fait des difficultés techniques dans la réalisation des méthodes de référence permettant d'établir la courbe d'étalonnage de l'appareil liées à la nature physico-chimique des particules issues du procédé de prilling (grelonage). Des travaux sont en cours avec l'organisme en charge de la production du QAL2.

L'inspection a formulé également une demande sur la complétude des outils de mesure visés par le rapport de contrôle délivré par l'organisme agréé.

Par ailleurs, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour que lui soit confirmé *l'étendue de mesure certifiée* qui doit aller de 0 mg/Nm<sup>3</sup> à 40 mg/Nm<sup>3</sup> de sa sonde SICK ainsi que le type de poussières admis. Le cas échéant le fournisseur devra réemettre un QAL1 ou procéder à un remplacement du dispositif.

## **3. Sur le respect des émissions d'Ammoniac de l'AM2 :**

Préalablement à l'arrêt technique de mars 2025, les rejets d'ammoniac de l'unité de production d'ammoniac (AM2) s'élevaient selon l'autosurveillance de la société LAT NITROGEN à environ 2 900 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 49 kg/h en flux horaire (données de mars 2025) pour des valeurs limites de 1000 mg/Nm<sup>3</sup> et 30 kg/h en flux horaire. Ces résultats mettent en évidence des valeurs jusqu'à 3 fois supérieures à la VLE applicable à compter du redémarrage prochain de l'unité AM2.

Ces faits, une fois caractérisés par le redémarrage de l'unité de production d'ammoniac prévu prochainement, représenteront sans doute une non-conformité pour laquelle l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection souligne que cette valeur limite de 1000 mg/Nm<sup>3</sup> sera revue en cas de modifications substantielles de l'installation (50 mg/Nm<sup>3</sup>) et est également susceptible d'être revue dans quelques années à l'occasion de la révision du BREF LVIC-AAF .

## **4. Sur le programme de surveillance au droit du conduit U1203 :**

L'exploitant transmettra avant le 30 juin 2025 les résultats de son autosurveillance et du contrôle périodique opéré par un organisme agréé du SO<sub>2</sub> au droit du conduit U1203.

## **5. Sur les suites de l'incident du 30 juin 2024 :**

Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 le rapport d'incident relatif à l'événement du 29 avril 2025 de rejet de NOx à l'atmosphère

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Surveillance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>[...]</p> <p>III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier électronique du 13 mai 2025, la société LAT NITROGEN a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques du fluidiseur d'OPNAU (Opération Nitrique Ammonitrates et Utilités) et de l'unité EG5 effectués fin 2024 par son organisme agréé.</p> <p>Ces rapports concluent sur le respect des valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, mais relèvent également des disparités de résultats entre l'autosurveillance opérée par LAT NITROGEN et le contrôle réalisé par l'organisme agréé.</p> <p>L'exploitant explique ces écarts, pouvant atteindre 1 200 % sans toutefois remettre en question la VLE, du fait de résultats inférieurs aux limites quantitatives ou très proche de 0 et du fait que l'am-</p>

monium n'a pas été analysé dans la partie H<sub>2</sub>O du système de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques (1/2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.2.5 du Titre 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de chaque atelier doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées dans les annexes respectives relatives à chaque atelier, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pas-cals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3% pour l'émissaire U1203, 3 % pour UN7 et UN8, 6 % pour UDéc, 21 % pour UA2, 21 % UEG5, 21 % U1PR.

Par ailleurs, on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejettés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans les tableaux des annexes respectives.

**Constats :**

Dans le but de mieux appréhender les écarts de valeurs rencontrés entre l'autosurveillance établie par la société LAT NITROGEN et le contrôle périodique effectué par son prestataire, la visite d'inspection du 07/05/25 a donné lieu à une réunion tripartite entre l'inspection, LAT NITROGEN et son prestataire.

**PRILLING :**

Les méthodologies employées pour le prélèvement et l'analyse des rejets de poussières diffèrent entre LAT NITROGEN et son prestataire au droit du conduit U1 PR de l'unité de fabrication d'ammonitrates.

L'autosurveillance de la société LAT NITROGEN s'effectue par barbotage en ligne et en continu pour un prélèvement et une analyse réalisés hebdomadairement. Pour rappel, l'exploitant n'est pas soumis à une surveillance continue de ce paramètre.

Interrogé sur la méthode de référence employée, l'exploitant a indiqué que les eaux sont analysées sur des méthodes de validation en interne, définies en lien avec l'équipe du CERTAM.

Ce procédé a pour effet de prélever et de dissoudre dans la solution à la fois l'ammoniac sous

forme gazeuse et particulaire. Une mesure de l'ammoniac gazeux est effectuée en parallèle permettant par différentiel de déterminer l'ammoniac sous forme particulaire. L'exploitant n'a pas été capable d'estimer l'incertitude engendrée par cette méthode sur le résultat final.

Concernant l'analyse annuelle réalisée par l'organisme vérificateur, celui-ci établit une mesure au débouché de l'émissaire, avec toutefois une potentielle dilution d'effluent relevé par l'inspection des installations classées. Dans son cas, un filtre en quartz est employé pour capter les poussières prélevées. Le filtre est ensuite analysé après étuvage à 180°C par un laboratoire indépendant avec pesage du filtre avant et après la mesure. Le prestataire a précisé en séance que la caractérisation chimique n'était pas prise en compte.

L'organisme de contrôle a indiqué qu'il n'y avait pas d'éléments susceptibles de rendre impossible l'application de la norme de prélèvement et d'analyse de référence pour la mesure sur les poussières (NF EN 13284-1). Cependant, l'inspection relève que la température de fusion du nitrate d'ammonium est de 170°C. La substance est susceptible de ne pas être thermiquement stable lors d'un étuvage à 180°C.

**Demande n°1 :** l'organisme de contrôle devra apporter un argumentaire justifiant soit du caractère thermiquement stable de l'échantillon aux températures des différents traitements lors de l'analyse et du prélèvement ou proposer des températures compatibles pour ce type de produit (notamment températures de filtration et d'étuvage) avant le 30 juin 2025. Si le second cas est avéré, l'exploitant devra procéder à un nouveau contrôle périodique aux conditions garantissant l'intégrité de l'échantillon lors des opérations de mesurage.

Malgré les écarts soulevés par les 2 méthodes, l'inspection des installations classées relève que les valeurs observées sont inférieures aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 30/09/22 pour la concentration instantanée comme pour le flux horaire.

**Non conformité n°1 :** pour ce qui est de la concentration moyenne annuelle calculée sur 12 mois courants, celle-ci dépasse la VLE pour le mois de mars 2025 à 19,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

En séance, l'exploitant a interrogé l'inspection des installations classées sur le bien-fondé de cette VLE et notamment de son opposabilité à d'autres sites ICPE. L'exploitant a indiqué que les discussions sur le BREF LVIC dont il prenait part ne s'orientaient pas vers la mise en place d'une concentration moyenne annuelle à ce stade.

**Commentaire n°1 :** l'inspection des installations classées rappelle que cette VLE était déjà opposable dans l'arrêté préfectoral cadre du 16 avril 2014, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral cadre du 30/09/22.

Sur les concentrations en poussières, de fortes disparités subsistent comme rappelé ci-dessus. Aussi en octobre 2024 un écart de 6 500 % a été observé, avec des valeurs de concentrations plus défavorables en autosurveillance que celles relevées par l'organisme agréé.

**Commentaire n°2 :** à ce stade des échanges, l'inspection relève que :

- la méthode comprenant un barbotage par l'exploitant n'est pas conclusive sur l'incertitude sur la mesure et à ce titre l'exploitant doit revoir sa méthode pour permettre l'obtention d'un résultat représentatif avec une incertitude raisonnable ;

- du fait des températures employées lors de l'analyse et le prélèvement, les poussières sont susceptibles de ne pas être thermiquement stables, et à ce titre l'organisme de contrôle va devoir soit justifier de la stabilité des produits aux conditions fixées par la méthode, soit proposer des températures permettant d'éviter une altération des ammonitrates sous forme particulaire.

L'inspection considère comme probable que le rejet moyen annuel en concentration de poussières au droit de l'émissaire U1 PR soit surestimé par l'autosurveillance de l'exploitant.

**Demande n°2 :** l'inspection des installations classées demande à la société LAT NITROGEN de repenser sa méthode datant des années 1990 d'analyse par barbotage du rejet des poussières de l'unité prilling. L'exploitant présentera à l'inspection d'ici le 30 septembre 2025 ses résultats et, le cas échéant, sa nouvelle procédure d'autosurveillance pour ce paramètre, accompagnée d'un plan d'échantillonnage et de maîtrise de l'incertitude. LAT NITROGEN devra éprouver sa nouvelle procédure d'autosurveillance parallèlement à la mesure annuelle de l'organisme agréé prévu en fin d'année.

Concernant la mesure périodique réalisée par l'organisme de contrôle, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ce dernier pour produire un argumentaire sur la stabilité thermique des poussières d'ammonitrates lors de l'étuvage et de la filtration compte tenu de la température de fusion à 170 °c de la substance. Si l'organisme est dans l'incapacité de démontrer cette stabilité alors ce dernier devra proposer des températures compatibles lors des phases de prélèvement et d'analyse et procéder à une nouvelle mesure périodique.

Concernant le nettoyage des installations de l'unité AMMO1 où se situe la tour de prilling, l'exploitant a précisé dans son courrier du 12 mai 2025 que les feuilles de tournées terrain ont été modifiées par l'ajout des cases « constat propreté » et « nettoyage effectué ». La visite d'inspection du 07 mai 2025 n'a pas donné lieu à une visite terrain de vérification de la propreté des installations. Ce sujet et celui du contrôle de second niveau seront de nouveau vérifiés lors d'une future visite d'inspection.

#### TOUR DE LAVAGE :

Le 07 mars 2025, l'exploitant a réalisé une réunion avec son prestataire dans le but de revoir les méthodes de prélèvement à employer.

En séance, le prestataire a indiqué que la méthode de référence normalisée (SRM) n'est pas adaptée aux installations de LAT NITROGEN du fait de la nature intrinsèque des poussières à savoir des particules d'ammonitrates, ie une substance qui ne possède pas une stabilité thermique suffisante.

En effet la température demandée par la SRM conduit à la sublimation des poussières. L'organisme a donc réalisé un nouveau prélèvement à une température de filtration plus faible mais cela a conduit à une cristallisation des sels d'ammonium qui, en se relarguant lors du prélèvement, entraîne une surestimation de la mesure. Le prestataire cherche donc à déterminer la température la plus adaptée pour limiter la sublimation des ammonitrates et la cristallisation des sels d'ammonium à un temps de prélèvement adéquat.

L'exploitant et le prestataire prévoient une nouvelle campagne de mesure début juin 2025, n'ayant pu relancer de campagne de mesure immédiatement du fait de l'arrêt technique annuel des installations. La température de chauffe de la canne sera alors portée à 140 °C et le prélèvement à une

durée de 10 minutes, avec un prélèvement toutes les heures conditionné à un rinçage de la canne entre deux aux fins de limiter le bouchage de celle-ci.

Cette nouvelle campagne donnera lieu à une nouvelle version du rapport de contrôle périodique.

**Demande n°3 :** le rapport de contrôle issu de la campagne de mesure de juin 2025 fera l'objet d'une transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspection des installations classées relève toutefois que le test de variabilité est non-conforme, ce qui empêche l'emploi du système automatique de mesure (AMS). L'inspection regrette qu'il ne soit pas clairement explicité quela SRM donne des résultats très différents et ne soit pas applicable en l'état car altérant l'échantillon prélevé. Il semble également important d'indiquer explicitement dans le rapport que la SRM n'est pas applicable.

**Demande n°4 :** l'inspection des installations classées demande à ce que tout futur rapport d'analyse par l'organisme agréé fasse l'objet d'un chapitre décrivant l'appareil de mesure étalonné avec son numéro de série afin de s'assurer de quelle sonde il est question.

Par courrier électronique du 19 mai 2025, l'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, le QAL1 de la sonde SICK. Ce document spécifie une étendue de mesure certifiée entre 0 et 7.5 mg/Nm<sup>3</sup>, tandis que la VLE est fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Ce point n'est pas conforme au point c) de l'exigence 5.2.1 de la norme NF EN 15267-3 de décembre 2023. En conséquence, les critères de performance ne sont pas certifiés pour la gamme allant de 7,5 à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Demande n°5 :** l'inspection des installations classées demande que lui soit fourni d'ici le 30 septembre 2025 le positionnement du fournisseur sur la compatibilité de la sonde à la gamme pour laquelle elle est employée, à savoir 0 à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. De même, l'exploitant transmettra l'avis de son fournisseur sur la compatibilité de la sonde pour le type de poussières pour lesquelles elle est employée, à savoir des poussières d'ammonitrates.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques (2/2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.2.5 du Titre 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de chaque atelier doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées

dans les annexes respectives relatives à chaque atelier, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pas-cals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3% pour l'émissaire U1203, 3 % pour UN7 et UN8, 6 % pour UDéc, 21 % pour UA2, 21 % UEG5, 21 % U1PR.

Par ailleurs, on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans les tableaux des annexes respectives.

### **Constats :**

#### Rejet d'oxydes d'azote à l'émissaire U EG5 :

Le rejet de NOx a fait l'objet d'une première analyse semestrielle en 2025 sur l'unité de production de fertilisants EG5. Le prélèvement effectué le 26 février 2025 présentait alors un flux massique de 1,73 kg/h (pour une VLE fixée à 5 kg/h) et une concentration de 4,11 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup>).

#### Rejet d'ammoniac à l'émissaire U Decarb :

Dans son rapport issu de la visite d'inspection du 03 février 2025, l'inspection des installations classées a confirmé que la valeur limite d'émission (VLE) ammoniac définie dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (1 g/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 30 kg/h en flux horaire) serait opposable à LAT NITROGEN à l'issue de l'arrêt intermédiaire de mars/avril 2025.

Pour élément de contexte, les VLE listées dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 reprennent celles déjà fixées dans l'acte précédent datant de 2014 et à présent abrogé. L'échéance d'applicabilité était alors fixée « au prochain grand arrêt de l'unité de production d'ammoniac », soit en 2021. Amené à s'exprimer sur cet historique, l'exploitant a précisé qu'à l'époque était visé le traitement des oxydes d'azote et de l'ammoniac. En 2023, la société LAT NITROGEN a mis en place puis démarré un équipement de dénitritification (DeNOx) des rejets issus de l'unité de fabrication d'ammoniac, mais le rachat de la société BOREALIS par le groupe AGROFERT a reporté selon ses dires la mise en place de l'équipement de traitement des rejets d'ammoniac.

Le 15 mai 2025 puis dans les jours qui ont suivi, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées rencontrer des difficultés dans le redémarrage de son unité de production d'ammoniac suite à l'arrêt technique annuel. Devant ces obstacles, l'exploitant a précisé prévoir le redémarrage de l'unité AM2 courant juillet 2025.

**Commentaire n°3 : préalablement à l'arrêt technique de mars 2025, les rejets d'ammoniac de l'unité de production d'ammoniac (AM2) s'élevaient selon l'autosurveillance de la société LAT NITROGEN à environ 2 900 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 49 kg/h en flux horaire (données de mars 2025) pour des valeurs limites de 1000mg/Nm<sup>3</sup> et 30 kg/h en flux horaire. Ces résultats mettent en évidence des valeurs jusqu'à 3 fois supérieures à la VLE applicable à compter du redémarrage prochain de l'unité AM2. Par courrier du 16 avril 2025, l'exploitant a exposé à l'inspection des installations classées les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas l'atteinte des valeurs limites d'émission d'ammoniac avant l'année 2029. Il y présente, suite à la demande de l'inspection, les éléments constitutifs des études et les projections réalisées pour la mise en place d'un éventuel équipement de stripage à cet horizon. Ces faits, une fois caractérisés par le redémarrage de l'unité de production d'ammoniac prévu courant juillet 2025, représenteront sans doute une non-confor-**

mité pour laquelle l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Demande n°6 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une semaine après le redémarrage effectif de l'unité de production d'ammoniac AM2 les résultats d'autosurveillance des rejets d'ammoniac au droit de l'émissaire U Décarb.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que l'article 27 alinéa 9o - c) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 opposable au site prévoit que pour le rejet d'ammoniac, « si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup> ».

Toutefois, l'article 67 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 prévoit que « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. »

**Commentaire n°4 :** dans le cas présent, la mise en route de l'unité de fabrication d'ammoniac étant autorisée depuis 1979 et aucune modification substantielle n'ayant été relevée depuis 1998 au sens où l'unité produit encore à des valeurs similaires à 1979, l'inspection des installations classées confirme la VLE applicable aux rejets de NH<sub>3</sub> de l'unité AM2 comme étant celle fixée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, à savoir 1 g/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 30 kg/h en flux horaire. L'inspection souligne cependant que cette valeur limite sera revueen cas de modifications substantielles de l'installation(50 mg/Nm<sup>3</sup>) etest également susceptible d'être revue dans quelques années à l'occasion de la révision du BREF LVIC-AAF .

Interrogé sur la possibilité de réduction des émissions d'ammoniac à la source, l'exploitant a précisé que les émissions d'ammoniac provenaient des condensats de process chargés, sans qu'elles ne puissent être modérées dont une importante fraction est relarguée dans l'unité de stripping à basse pression.

L'inspection a demandé s'il n'était pas possible de temporairement limiter l'évaporation de l'ammoniac dans l'unité de stripping par exemple en jouant sur la pression ou la température pour abaisser la pression de vapeur saturante de l'ammoniac, ce à quoi l'exploitant a mis en avant la quantité de déchets aqueux plus importante que cela engendrerait tout en diminuant la quantité d'ammoniac récupérable et valorisable dans le procédé de production.

#### Rejet de dioxyde de soufre à l'émissaire U1203 :

Le SO<sub>2</sub> est un paramètre que LAT NITROGEN doit surveiller annuellement et dont les valeurs limites de rejets sont 35 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 0,01 kg/tonne de NH<sub>3</sub> produit en flux spécifique moyen (calculé à partir de la production sur une période de 12 mois glissants). Ce paramètre doit entre autre être contrôlé annuellement par un organisme agréé.

En séance, l'exploitant a questionné l'inspection sur l'intérêt de telles mesures, aucun élément soufré n'étant employé dans le procédé, hormis potentiellement le mercaptan ajouté au méthane pour donner son odeur caractéristique.

**Commentaire n°5 :** l'inspection des installations classées n'est pas opposée à l'arrêt du contrôle périodique du paramètre SO<sub>2</sub> sous condition que lui soit remis un argumentaire justifiant du caractère inadapté de la prescription, accompagné de données d'analyse soulignant le faible degré, voir

l'absence, des valeurs rencontrées les 5 dernières années.

**Demande n°7 :** dans cette attente, l'inspection des installations classées demande à ce que lui soit transmis avant le 30 juin 2025 les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant et du contrôle périodique d'un organisme agréé du SO2 au droit du conduit U1203.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 21 jours

#### N° 4 : Incident ou accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1 du Titre 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour empêcher les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

**Constats :**

Le 29 avril 2025 vers 17h42, un rejet d'oxydes d'azote (NOx) a eu lieu au niveau de l'émissaire de l'atelier de production d'acide nitrique N8, caractérisé par l'émission d'une fumée orange. Cet événement a fait l'objet d'une communication à 18h36 de la société LAT NITROGEN via l'outil numérique ALLO-INDUSTRIE ([https://www.allo-industrie.com/rouen\\_metropole/](https://www.allo-industrie.com/rouen_metropole/)).

Au cours de l'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté de premiers éléments d'explication sur la survenance de ce rejet.

La veille de l'incident, LAT NITROGEN a entamé une procédure de redémarrage de l'atelier N8 suite à son arrêt technique annuel. Ce redémarrage est une opération nécessitant plusieurs heures voire jours. À 17h23 le mardi 29 avril 2025, l'exploitant a procédé au démarrage d'une séquence consistant en l'envoi d'ammoniac dans l'atelier de manière à former les gaz nitreux nécessaires à la production d'acide nitrique. Cette séquence, définie par une procédure et gérée par un automate

n'a pas abouti au lancement de la rampe de dénitrification (DeNOx) comme attendu du fait d'une condition déjà remplie : la présence d'ammoniac.

Ce blocage a eu pour conséquence la formation d'une pollution visuelle orangée de 17h42 à 17h54. L'exploitant a précisé qu'une concentration moyenne de 307 mg/Nm<sup>3</sup> a été émis durant la période transitoire de redémarrage de l'atelier dont font partie ces 12 minutes de dérives. Cette concentration est conforme à la valeur limite d'émission fixée à 500 mg/Nm<sup>3</sup>. L'inspection des installations classées note toutefois l'atteinte d'un pic de NOx à 1 948 mg/Nm<sup>3</sup> tandis qu'en phase nominale, les résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, soit 1 000 mg/Nm<sup>3</sup>.

Selon les critères de l'exploitant, cet incident est côté Tiers 3, l'émission provenant d'une localisation sécurisée, à savoir l'émissaire de l'unité N8. L'exploitant a précisé que l'analyse des causes profondes de l'événement était en cours.

**Demande n°8 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 le rapport d'incident relatif à l'événement du 29 avril 2025 comprenant les éléments listés à l'article 2.7.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022.

L'exploitant a indiqué en séance que l'événement a pu être rapidement maîtrisé grâce au support du technicien système dont les droits administrateurs sur l'automate ont permis de forcer l'injection d'ammoniac. Il a indiqué avoir agi avant l'apparition des fumées orangées, sans que l'inertie du procédé ne puisse empêcher la formation de cet impact visuel à l'émissaire.

Selon l'exploitant, si la rampe d'ammoniac vers la DeNOx n'a pas été opérante, c'est du fait de la présence d'ammoniac dans le système pour environ 5 ppm en amont de l'injection d'ammoniac prévue. Le système a alors empêché l'injection de plus d'ammoniac. L'exploitant a précisé que cette procédure automatisée n'était pas une fonction de sécurité, mais d'assistance à l'opérateur pour les phases de démarrage où nombre d'éléments d'attention le mobilise (surveillance des températures, ouverture progressive de vannes, etc.). Par conséquent, il a déclaré que le forçage d'injection d'ammoniac dans le but de mettre fin à l'événement n'était en aucun cas une fonction de sûreté shuntée.

Sur la présence préalable d'ammoniac dans le circuit, l'exploitant présume de l'intervention un peu trop tôt du réarmement des vannes tout-ou-rien (TOR) d'ammoniac lors d'une étape préliminaire du redémarrage. Les 5 ppm alors détectées dans le système ont empêché le lancement de la rampe dont le critère pour ne pas lancer la DeNOx est fixé à la présence d'au moins 3 ppm d'ammoniac. À moins que la présence d'ammoniac ne soit induite par une vanne de régularisation fuyarde ou mal refermée.

**Commentaire n°6 :** le rapport d'incident que l'exploitant remettra à l'inspection devra déterminer avec précision la raison de la présence prématurée d'ammoniac dans le système.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur les événements antérieurs aux conséquences similaires.

2014 : impact visuel identique pour des causes différentes. L'exploitant n'a pas été en mesure d'approfondir ce cas précis en séance, l'outil interne de suivi n'étant pas employé à l'époque.

2018 : perte de l'air secondaire nécessaire à la réaction des NO en NO<sub>2</sub>. Cette perte d'air secondaire a généré une réaction inachevée, entraînant de fait un rejet de NO dans la cheminée. Cet incident était dû à une lecture erronée du niveau dans les nitreurs, soit une cause différente de celle

observée en 2025. Cet événement avait donné lieu alors à l'implantation d'une alarme sur le débit d'air.

Interrogé sur la procédure de gestion des modifications employée en 2018, l'exploitant a précisé mener un travail en plusieurs étapes consistant en une demande initiale, une étude formalisée et une analyse de risques comportant la vérification d'environ 75 points.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 21 jours